

Règlement ministériel du 18 septembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 à hauteur de l'échangeur Lallange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 à hauteur de l'échangeur Lallange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Lallange de l'A4 en provenance de Lallange et en direction de Foetz (R5S-E PR0,00+000 - R5S-E PR0,00+360) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Lallange de l'A4 en provenance d'Esch-sur-Alzette et en direction de Lallange (L-R5S PR0,00+745 - L-R5S PR0,00+1001) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Lallange de l'A4 en provenance de Lallange et en direction d'Esch-sur-Alzette (R5S-L PR0,00+255 - R5S-L PR0,00+000).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 18 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 septembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch